

SYME 05

Monsieur Le Président
4, rue du Paradisier
05160 SAVINES-LE-LAC

Interlocuteur : Sébastien MATHERON

Objet : LINKY

GAP, le 17 octobre 2016

Monsieur le Président,

Nous avons pris note de votre courrier du 09 septembre 2016, par lequel vous nous sollicitez sur différents points concernant le déploiement des compteurs communicants Linky.

- Concernant le risque sanitaire et les mesures ANFR, les rapports de l'ANFR réalisés en laboratoire ainsi qu'in situ chez les clients, sont disponibles sur le site internet de l'ANFR. Par ailleurs, il est en effet possible pour un EPCI de solliciter directement l'ANFR pour réaliser des mesures chez des clients volontaires et identifiés par l'EPCI. Pour ce faire, vous trouverez en pièce jointe, la procédure adéquate.
- Concernant le risque incendie et le contrôle des entreprise de pose, le risque incendie n'est pas lié au type de compteur posé. Le risque incendie est très rare, il résulte d'un mauvais serrage mécanique des câbles. Les techniciens sont formés spécifiquement et contrôlés régulièrement. Ils utilisent des clés dynamométriques permettant d'assurer le serrage normé (5 N.m). Les compteurs Linky sont testés par les constructeurs et le Linky Lab (Labo Enedis). Aucun problème d'incendie lié à des défauts intrinsèques aux compteurs n'a été observé à ce jour. Le compteur Linky est conçu avec des matériaux « retardateurs de flammes ». On contrôle en temps réel et en temps différé 3% des compteurs posés.
- Concernant le comptage de l'énergie, On lit parfois que les nouveaux compteurs communicants vont désormais facturer la puissance apparente et non pas la puissance active, ce qui entrainerait une augmentation de 10 % à 20 % de la consommation mesurée et facturée.

Cette affirmation est tout à fait inexacte. La puissance apparente (donc supérieure à la puissance active) ne servira pas de nouvelle base de facturation dans le cadre du déploiement du compteur Linky. La puissance active restera la base de la facturation pour les clients, de la même façon qu'aujourd'hui. Il n'y a donc aucun changement sur la façon de compter l'énergie entre un compteur actuel et un compteur Linky.



En outre, les compteurs Linky, tout comme les compteurs déjà installés, sont certifiés métrologiquement par des laboratoires de mesures indépendants conformément au règlement européen MID (Measuring Instrument Directive) et ils respectent scrupuleusement « l'arrêté comptage » pris par les pouvoirs publics qui définit les règles à respecter.

Cette certification métrologique garantit la précision de la mesure de l'énergie électrique consommée par les utilisateurs et ceci indépendamment du fabricant ou de la nouvelle ou ancienne génération de compteur.

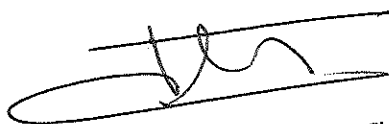
Enfin, il convient de souligner que les règles de facturation pour la partie Enedis sont définies par la Commission de Régulation de l'Énergie au travers du T.U.R.P.E. (Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité). Enedis ne peut en aucune façon décider de changer la façon de compter l'énergie mais doit au contraire respecter à la lettre les règles définies par les pouvoirs publics, ces règles étant les mêmes avant et après Linky.

En conclusion, un compteur Linky compte exactement la même énergie et de la même façon qu'un compteur actuel.

- Concernant la communication aval compteur, le compteur Linky est un élément déterminant de la transition énergétique. Il va non seulement aider Enedis à mieux piloter le réseau de distribution publique et plus particulièrement le réseau basse tension, mais il va aussi permettre aux autres acteurs de l'énergie (fournisseurs, responsables d'équilibre, agrégateurs) de contribuer à une meilleure intégration des énergies renouvelables. Ces acteurs pourront en effet, grâce aux nouvelles fonctionnalités du compteur Linky, proposer à leurs clients des tarifs d'achat de l'électricité qui prendront en compte la production photovoltaïque ou éolienne, par essence intermittentes. Mais nous sommes ici dans le domaine concurrentiel de la fourniture. La mission d'Enedis est d'installer le compteur. En aucun cas nous ne pouvons prendre part à ce qui se passera en aval de ce compteur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur



Christian PELLETIER

Sébastien MATHERON



Mode opératoire proposé pour une demande de mesure d'exposition Linky par l'ANFR

Le code des postes et communications électroniques prévoit que l'Agence nationale des fréquences (ANFR) assure le respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces champs peuvent être émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communication électroniques ou par les installations mentionnées à l'article L 33-3 du code précité. Lorsque le public y est exposé, ils peuvent être vérifiés sur place par des organismes répondant à des exigences de qualité.

Le traitement des demandes de mesures d'exposition aux ondes créées par les compteurs Linky suit le présent mode opératoire qui pourra évoluer en fonction des retours d'expérience.

Etape 1 : Expression de la demande de mesure

En cas de demande de mesure d'exposition au compteur Linky de l'un de ses administrés, le maire concerné devra prendre contact avec son Interlocuteur Privilégié ERDF, ou à défaut avec le Directeur Territorial d'ERDF afin que la procédure de demande de mesures d'exposition au système Linky développée avec l'ANFR lui soit expliquée. Ces derniers devront notamment insister sur le caractère public et publiable du rapport de mesures.

L'ANFR facturera à ERDF les frais d'expertises engagés dans la limite de deux mesures par communauté de communes. Au-delà, un accord préalable formalisé (par exemple un échange de mail) d'ERDF sera nécessaire. Les modalités détaillées de facturation sont prévues par convention.

Etape 2 : Concertation et sondage au sein de chaque communauté de communes sur les mesures

Les maires centralisent l'ensemble des demandes de mesures exprimées par leurs administrés.

Une concertation associant les autres maires de la communauté de commune, le représentant local de l'AMF, un représentant de l'autorité concédante du territoire (par défaut le président du syndicat d'énergie ou son représentant) sera engagée afin de désigner les deux demandeurs de la communauté de communes pour lesquels les mesures d'exposition seront réalisées.

Le ou les maires du ou des demandeurs sélectionnés transmettront la demande de mesure à l'ANFR à l'adresse suivante : linky@anfr.fr

Cette demande de mesure comportera les informations suivantes :

- Nom et prénom du demandeur ;
- Adresse du logement concerné ;
- Numéro du point de livraison (numéro à 14 chiffres inscrit en haut de la facture du demandeur) ;
- Coordonnées mail et téléphoniques du demandeur. Dans la mesure du possible, un numéro de téléphone portable doit être communiqué ;
- Coordonnées du maire de la commune concernée (ou son représentant) et du président de l'autorité concédante (ou son représentant).

ERDF n'interviendra à aucun moment dans le processus de concertation et de choix des demandeurs. Les demandes de mesures reçues directement par ERDF seront réorientées vers le maire de la commune concernée.

Etape 3 : Prise de rendez-vous

Une fois la demande de mesure reçue, l'ANFR prendra contact avec le demandeur sélectionné afin de fixer un rendez-vous. L'ANFR devra s'assurer qu'un compteur Linky a bien été posé ou qu'un compteur Linky sera posé dans le mois qui suit l'échange.

La date de rendez-vous ayant été fixée, l'ANFR informera le maire de la commune concernée (ou son représentant) et le président de l'autorité concédante (ou son représentant) de ce rendez-vous.

Préalablement à la réalisation de la mesure, l'ANFR fera signer au demandeur un formulaire de mesure de champ électromagnétique sur le compteur Linky de son habitation, ainsi qu'une autorisation de diffusion et de publication des résultats de la mesure. Dans ce formulaire, le demandeur devra également donner son accord sur le fait que le maire (ou son représentant), le président de l'autorité concédante (ou son représentant) ainsi que toute personne intéressée par l'opération (représentants de la presse, d'associations, de collectifs locaux...) puissent être conviés sur le lieu de la mesure lors de sa réalisation. En cas de refus du demandeur, la mesure ne sera pas effectuée.

Etape 4 : Réalisation de la mesure

La mesure *in situ* sera réalisée par les équipes de l'ANFR ou par un laboratoire mandaté par cette dernière. Elle sera réalisée selon le protocole défini et validé par l'ANFR (type d'appareils à utiliser, distance et points de mesure, durée de la mesure, etc...).

Etape 5 : Rapport de mesure

Un rapport de mesure sera établi par l'ANFR.

L'ANFR transmettra le rapport au demandeur, au maire de la commune concernée, à l'autorité concédante ainsi qu'à ERDF.

Le rapport, à l'exception des données à caractère personnel telles que définies par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pourra être publié par les différentes parties.